

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> novembre 2003**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

28 mars 2002 – Décret n° 036/2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo, col. 3.

05 août 2003 – Décret n° 03/014 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours, col. 4.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

26 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 404/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Hospitalisation & Polyclinique » en sigle « AFIA », col. 11.

14 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J&GS/2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil, col. 12.

24 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 471/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Communicateurs en Santé de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.C.S.A./R.D.C. », col. 14.

26 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 479/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation pour la Gestion de l'Environnement au Congo » en sigle « O.G.E.C. », col. 15.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 501/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo » en sigle « C.E.C. », col. 16.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 502/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « la Fraternité des Foyers Chrétiens » en sigle « F.F.C. », col. 17.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 503/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Carmel de l'Epiphanie » en sigle « C.E. », col. 18.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 511/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Pédagogique des Nouvelles Technologies de l'Information pour la Jeunesse » en sigle « CPNTIJ », col. 19.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme*

28 novembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 297/CAB/MIN/AF.F.E.T./2002 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'Etat de l'Immeuble n° 218 et la parcelle érigeant les usines des huileries de Kilunda situés dans le Secteur de Kilunda/Bandundu, col. 21.

*Ministère de l'Education Nationale*

29 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/058/2003 portant réhabilitation et remise en service d'un membre du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, col. 22.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.C. 75.015 – Assignation à domicile inconnu  
Monsieur Kanku, col. 24.

R.C. 1407 – Assignation à domicile inconnu  
Madame Bofel M.J., col. 25.

R.C.84244 – Assignation à un commandement avec assignation en nullité des poursuites

1° Madame Nzeba Kalanga ;

2° Au Greffier-chef de service d'exécution, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, col. 26.

R.C. 84.513 – Assignation à domicile inconnu  
Madame Nkema Bafuluti, col. 27.

R.P.17.402/III – Exploit de signification du jugement par défaut  
Madame Sabine soi fan Vunduwe, col. 28.

R.C 77.121 – Assignation à domicile inconnu extrait

La Banque de Développement des Etats des Grands Lacs en sigle B.G.E.G.L., col. 28.

RC 83.827 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

1. Mukandju Mputu ;

2. Mado Ngobila et

3. Xavier Mangbete Lesan, col. 30.

RC 3231 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

Monsieur Jean Baptiste de Smet, col. 30.

R.C. 4885/III – Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu

1. Monsieur Etienne Daniel ;

2. Madame Uhl Rose Marie, col. 31.

R.A. 732-2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Aff. Jean Stalakis, C/ La République Démocratique du Congo, col. 31.

R.A. 737-2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Aff. Kasongo Kasongo, C/ La République Démocratique du Congo, col. 32.

R.C.A. 21.487 – Notification d'appel et assignation à bref délai  
Succession Georges Reissoglou, col. 32.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926 sur l'Hygiène et la Salubrité publiques, notamment en son article 1er ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974, notamment en son article 20 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la Police des étrangers, notamment en son article 25 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant mesures d'exécution du Décret du 28 janvier 1949 coordonnant et révisant le séjour douanier de la République Démocratique du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais de Contrôle, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statut d'un Etablissement Public dénommé « l'Office des Douanes et Accises », en abrégé l'OFIDA, spécialement en son article 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif et du Commissariat Général au Plan, en ce qui concerne spécialement le Service d'Hygiène Publique ;

Considérant la nécessité d'assainir les ports, aéroports et gares internationaux ainsi que les autres postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E****Article 1er :**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, sont seuls habilités à exercer aux frontières, dans le circuit de circulation des personnes et/ou des marchandises les Services et Organismes publics ci-après :

- l'Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA » pour les formalités de dédouanement des marchandises, à l'importation et à l'exportation ;
- l'Office Congolais de Contrôle, en sigle « O.C.C. », pour le contrôle, au lieu d'embarquement et de débarquement, de la quantité, de la qualité et des prix de marchandises et produits exportés et importés ;
- la Direction Générale des Migrations, en sigle « D.G.M. », pour les mouvements des personnes physiques, à l'arrivée et au départ ;
- le Service d'Hygiène Publique, pour les contrôles sanitaires.

**Article 2 :**

Les Services et Organismes publics visés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs activités dans le strict respect des attributions leurs dévolues par les textes légaux et/ou réglementaires.

Ils prêtent, s'il échet, leur concours aux autres Services et Organismes publics dont les attributions légales et/ou réglementaires prévoient des prestations aux frontières, mais qui ne peuvent y exercer en vertu du présent Décret.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 1er du présent Décret ne sont pas applicables aux Services et Organismes publics chargés de la gestion des infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, ou du transport international des marchandises.

**Article 4 :**

Toute violation des dispositions du présent Décret par des Services et Organismes publics ainsi que par des agents non habilités à exercer aux frontières sera punie conformément aux lois et règlements de la République.

**Article 5 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 6 :**

Les Ministres et Ministre Délégué ayant la Sécurité Nationale et l'Ordre Public, l'Intérieur, les Finances, la Justice, la Défense Nationale et les Transports dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2002.

Joseph Kabila

**Décret n° 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours***Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 35 et 71 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, spécialement son article 7 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

**D E C R E T E****TITRE I :***Des dispositions générales***Article 1<sup>er</sup> :**

Créées par l'article 7 de la loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002, la Commission Nationale pour les réfugiés et la commission des recours sont les organes compétents en matière d'éligibilité au statut de réfugié et de voie de recours en République Démocratique du Congo.

## TITRE II :

*De la Commission Nationale pour les réfugiés**Chapitre I : Du Ministère de tutelle*

## Article 2 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est un service public placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

*Chapitre II : Des attributions*

## Article 3 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est chargée de :

- assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et, en collaboration avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que de la loi et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés en République Démocratique du Congo ;
- statuer sur les demandes de statut de réfugié conformément aux articles 1 à 3 de la loi, ainsi que sur toute situation d'afflux de réfugiés ou de demandeurs d'asile vers la République Démocratique du Congo ;
- décider sur la cessation ou la perte du statut de réfugiés selon les conditions définies aux articles 4 et 6 de la loi ;
- donner son avis préalable à l'exécution de toute mesure d'expulsion ou d'extraction concernant un réfugié ou un demandeur d'asile en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 32 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à l'article 2 alinéa 3 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- examiner les demandes de réinstallation en République Démocratique du Congo et, en cas de décision favorable, prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés demandeurs d'asile dans les meilleures conditions de sécurité et de dignité possibles ;
- étudier et proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ;
- sensibiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale sur les problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ;
- subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins élémentaires des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire congolais, sous la protection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, notamment en matière de logement, nourriture, santé et éducation, étant entendu qu'elle peut, pour ce faire, recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- coordonner les activités du Gouvernement et de ses partenaires en vue d'une gestion rationnelle et efficace de tous les programmes en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- donner des avis et orientations ainsi que prodiguer des conseils relatifs à l'application de la loi ;
- définir les attributions des antennes provinciales.

*Chapitre III : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement*

## Section 1 : des structures

## Article 4 :

Les structures de la Commission Nationale pour les réfugiés sont :

- A. La Commission Nationale ;
- B. Le secrétariat permanent ;
- C. Les antennes provinciales.

## Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement

*Sous-section 1 : De la Commission nationale*

## Article 5 :

La Commission Nationale est l'organe délibérant. Elle statue souverainement sur toutes les questions qui lui sont soumises.

## Article 6 :

La Commission Nationale est composée de :

- deux représentants du Ministère de l'Intérieur dont l'un assure la présidence et l'autre est membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Vice-Président ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale : membre ;
- un représentant du Ministère de la Justice : membre ;
- un représentant du Ministère des Droits Humains : membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales : membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé Publique : membre ;
- un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale : membre ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) : membre ;
- un représentant de la Police Nationale Congolaise (PNC) : membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de Migration (DGM) : membre ;
- un Secrétaire Permanent, rapporteur Général, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de la Commission Nationale pour les réfugiés : membre.

Les membres de la Commission Nationale pour les réfugiés sont nommés par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de leurs ministères respectifs parmi les agents de carrière des services publics de l'état.

En cas de nécessité, la Commission Nationale pour les réfugiés peut faire appel à tout autre Ministère ou service.

## Article 7 :

Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste aux délibérations de la Commission Nationale pour les réfugiés en qualité d'observateur. Il dispose d'une voix consultative.

## Article 8 :

La Commission Nationale pour les réfugiés se réunit en session ordinaire une fois par mois, sur convocation du Président, du Vice-Président ou, à défaut, du Secrétaire permanent. Elle se réunit aussi en session extraordinaire autant de fois qu'il y a urgence ou nécessité.

Elle ne peut siéger valablement que si le quorum de 2/3 de ses membres est atteint, non inclus le Secrétaire permanent.

Elle statue par décision ou par avis, à la majorité simple de ses membres. Le Secrétaire permanent n'a pas voix délibérative.

La délibération de la Commission Nationale pour les réfugiés doit avoir lieu au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête.

#### *Sous-Section 2 : Du secrétariat permanent*

##### Article 9 :

La Commission Nationale pour les réfugiés est dotée d'un secrétariat permanent. Elle a son siège au Ministère de l'intérieur, lequel met à sa disposition des locaux et d'équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

Le secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent, agissant sous la supervision du Président de la Commission Nationale.

A ce titre, le Secrétaire permanent est chargé de la gestion du personnel de soutien mis à sa disposition ainsi que de l'administration générale de la Commission Nationale.

Le Secrétaire permanent a principalement pour tâche de recevoir et d'enregistrer les demandes d'asile ou toute autre requête émanant d'un réfugié ou le concernant. Il en avise immédiatement la Commission Nationale pour appréciation.

Le Secrétaire permanent tient les procès-verbaux des réunions de la Commission Nationale, prépare les projets des délibérations, notamment des avis ou arrêtés portant reconnaissance, perte ou cessation du statut de réfugié et, suivant le cas, les adresses pour signature au Ministère de l'Intérieur, après approbation par le Président de la Commission Nationale.

Le Secrétaire Permanent assure aussi le secrétariat pour la commission des recours.

#### *Sous-Section 3 : Des antennes provinciales*

##### Article 10 :

Une ou plusieurs antennes, dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de la Commission Nationale pour les réfugiés, peuvent être ouvertes en province.

Section 3 : De la procédure d'éligibilité et de dépôt de la demande de statut de réfugié

##### Article 11 :

La demande du statut de réfugié est introduite par le requérant, soit directement auprès du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui la transmet au secrétariat permanent.

Toutefois, en provinces, sous réserve des attributions reconnues aux antennes provinciales, la demande est déposée auprès du Gouverneur ou de l'autorité territoriale la plus proche qui la transmet le plus rapidement possible au Président de la Commission Nationale. Cette demande est, par la suite enregistrée par le Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent, le Gouverneur de province ou l'autorité locale compétente délivre, dès réception de la demande, à chaque membre de la famille, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour, valable durant toute la durée de la procédure d'éligibilité.

Cependant, le récépissé délivré par les autorités territoriales demeure provisoire tant qu'il n'est pas confirmé par la Commission Nationale pour les réfugiés.

Les modalités pratiques du dépôt et de l'enregistrement de la demande ainsi que la forme, les mentions et la validité du récépissé délivré par l'autorité territoriale ou le Secrétaire Permanent seront déterminées dans le règlement intérieur de la Commission Nationale pour les réfugiés.

##### Article 12 :

La procédure devant la Commission Nationale pour les réfugiés est gratuite et sans frais pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

##### Article 13 :

La Commission Nationale pour les réfugiés peut ordonner la comparution personnelle du requérant. Celui-ci peut y présenter tous documents ou explications justificatifs de son droit au statut de réfugié. Il peut, le cas échéant, se faire assister par un conseil de son choix et à ses frais ainsi que par un interprète.

La Commission Nationale examine les dossiers des demandeurs d'asile en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux catégories vulnérables selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.

##### Article 14 :

Les décisions et avis de la Commission Nationale sont motivés.

Ses minutes, procès-verbaux et conclusions sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Permanent.

##### Article 15 :

Conformément à l'article 14.d de la loi, le Secrétaire Permanent prépare les projets d'arrêtés reconnaissant le statut de réfugié ou décidant de la cessation ou la perte de la qualité de réfugié et notifie la décision intervenue aux intéressés soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui en reçoit copie en tout état de cause.

Le rejet de la demande du statut de réfugié doit être notifié par écrit au demandeur d'asile. Cette notification doit comporter tous les renseignements permettant à l'intéressé d'exercer son droit de recours.

### TITRE III :

#### *De la commission des recours*

##### *Chapitre I : Des attributions*

##### Article 16 :

La commission des recours est seule compétente pour recevoir et examiner tout recours formulé contre une décision de la Commission Nationale pour les réfugiés.

##### Article 17 :

Elle statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées. Elle peut aussi connaître, en dernière Instance, des avis rendus par la Commission Nationale pour les réfugiés concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou d'extradition. Ses avis en la matière sont également motivés.

##### *Chapitre II : De la composition et du fonctionnement*

###### Section 1 : De la Composition

##### Article 18 :

La commission des recours est composée :

- du Ministre de l'Intérieur ou son représentant : Président ;

- du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant : Vice-Président ;
- du Ministre de la Défense Nationale ou son représentant : membre ;
- du Ministre de la Justice ou son représentant : membre ;
- du Ministre des Droits Humains ou son représentant : membre ;
- de l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ou son représentant : membre ;
- de l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise (PNC) ou son représentant : membre ;
- du Directeur Général des Migrations (DGM) ou son représentant : membre
- du Secrétaire Permanent : Rapporteur Général : membre.

Aucun membre nommé à la Commission Nationale pour les réfugiés ne doit siéger en quelque qualité que ce soit au sein de la commission des recours, à l'exception du Secrétaire permanent, lequel n'a pas voix délibérative.

#### Article 19 :

Le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou son représentant participe aux délibérations de la Commission des recours, avec voix consultative.

#### Section 2 : Du fonctionnement

#### Article 20 :

La commission des recours se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

#### Article 21 :

La commission des recours ne peut siéger valablement que si les 2/3 des membres participent aux délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de son Président est prépondérante.

#### Chapitre III : De la procédure devant la commission des recours

#### Article 22 :

Le recours doit être formulé auprès de la commission des recours dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision par le Secrétaire permanent.

Le recours est gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ni d'aucun droit.

#### Article 23 :

La comparution du requérant est obligatoire devant la commission des recours. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix et à ses frais, ainsi que d'un interprète. La commission des recours peut siéger à tout endroit de la République.

Le recours implique notamment, pour le demandeur d'asile, autorisation à demeurer sur le territoire de la République Démocratique du Congo et ce, jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé par la commission de recours de son sort.

D'une manière générale, le recours laisse le dossier en l'état, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la commission des recours.

#### Article 24 :

La décision de la commission des recours est définitive. Elle est préparée sous forme de projet d'arrêté par le Secrétaire Permanent et soumise à la signature du Ministre de l'Intérieur.

La notification à l'intéressé et la communication au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont assurées par le Secrétaire Permanent.

#### TITRE IV :

#### *Du budget de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours*

#### Article 25 :

Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours sont inscrits au budget annexe de l'état.

Les deux organes tirent en outre leurs ressources de la dotation du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, de l'aide apportée par la communauté internationale et des organisations non gouvernementales ainsi que des dons et legs éventuels.

L'exécution du budget et la gestion de ces ressources sont soumises au contrôle financier, conformément aux dispositions de la loi financière.

#### TITRE V :

#### *Des dispositions finales*

#### Article 26 :

Sous réserve des dispositions du présent Décret, les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés et de la commission des recours sont déterminées par les règlements intérieurs.

#### Article 27 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2003.

Joseph Kabila.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 404/CAB/MIN/J&GS/2003 du 26 mai 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Centre d'Hospitalisation & Polyclinique» en sigle «AFIA»**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 avril 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G./asbl N° MS.1255/DSSP/30/262 du 28 août 2002 délivré à l'asbl « AFIA » par le Ministère de la Santé ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 15 janvier 2003, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Hospitalisation & Polyclinique » en sigle « AFIA » ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centre d'Hospitalisation & Polyclinique » en sigle « AFIA » dont le siège est établi sur l'avenue de la Kasapa n° 1, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Cette association a pour buts :

- L'administration des soins de santé et d'hospitalisation à tout malade sans distinction aucune de race ni d'opinion religieuse ou politique ;
- La gestion, dans ce cadre, d'un dépôt pharmaceutique.

**Article 2 :**

Est approuvée la nomination en date du 10 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kishiba Sampolo : Représentant Légal ;
- Kayumba Tabu : Représentant Légal Adjoint ;
- Bonduel Willy : Secrétaire Général ;
- Lumbu Pandemoya Ghislain : Secrétaire Général Adjoint ;
- Janssens Ludo : Trésorier.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 419/CAB/MIN/J&GS/2003 du 14 juin 2003 fixant le modèle des registres et des actes de l'état civil**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en son article 160 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/089 du 7 juillet 1988 relative à la tenue des registres et des actes de l'état civil ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Le format des registres des actes de l'état civil est fixé comme suit :

- registre de naissance : 534 feuillets format 42 cm X 59,4 cm
- registre de mariage : 534 feuillets format 64 cm X 83 cm
- registre de décès : 534 feuillets format 42 cm X 59,4 cm

**Article 2 :**

Les feuillets des registres sont en papier bond blanc 80 grammes.

Les feuillets des actes de l'état civil comprennent quatre parties égales portant des mentions identiques.

Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles observations.

**Article 3 :**

Les registres doivent être en blanc, cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'Officier du Ministère public dans le ressort duquel est situé le bureau de l'état civil.

**Article 4 :**

Par application de l'article 92 du Code de la Famille livre II, l'acte de naissance, de mariage ou de décès énonce les mentions communes ci-après :

- la date et l'heure auxquelles il est établi ;
- le nom et la qualité de l'Officier de l'état civil ;
- les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les dates et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés.

**Article 5 :**

Par l'application de l'article 118 du Code de la famille livre II, les mentions particulières de l'acte de naissance énoncent :

- l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné ;
- les noms, l'âge, les professions et domicile des pères et mères ;
- le cas échéant, le nom l'âge, la profession et domicile du déclarant autre que le père ou la mère.

**Article 6 :**

Par application de l'article 392 du Code de la famille livre III, les mentions particulières de l'acte de mariage énoncent :

- les noms, profession, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- les noms, profession, domicile ou résidence des père, mère ou tuteur de chacun des époux et des témoins matrimoniaux prévus par la loi ;
- l'état civil antérieur des époux ;
- les noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou de deux époux, les consentements et autorisations donnés selon les dispositions des articles 357 et suivants du Code de famille ;
- les éventuelles dispenses d'âge, de publication et du délai d'attente ;
- la convention relative à la dot conformément aux articles 361 à 366 du Code de la famille ou la décision judiciaire prévue à l'article 367 du Code de la famille ou la décision judiciaire prévue à l'article 367 du Code de la famille ;
- le régime matrimonial choisi par les époux ;
- l'accomplissement public de l'enregistrement ou de la célébration ;
- en cas d'enregistrement du mariage : la déclaration des contractants qu'ils se sont pris pour époux avec l'indication de la célébration familiale du mariage selon les coutumes ;
- en cas de célébration du mariage par l'Officier de l'état civil : l'accomplissement des formalités de publication ; la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'Officier de l'état civil ;
- la nature de toutes les pièces produites.

Article 7 :

Par l'application de l'article 134 du Code de la Famille livre II, les mentions particulières de l'acte de décès énoncent :

- l'heure si possible, le jour, le mois, l'année et le lieu du décès ;
- le nom, la date et le lieu de la naissance, la profession et le domicile ou la résidence du défunt ;
- les noms, l'âge, les professions et les domiciles ou résidence des pères et mères, si c'est possible ;
- le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du conjoint, si la personne décédée était mariée ;
- le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du déclarant.

Article 8 :

Les modèles des registres et des actes sont annexés au présent arrêté.

Article 9 :

Est rapporté l'arrêté n° 88/053 du 15 juillet 1988 fixant le modèle et les mentions des registres et des actes de l'état civil.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2003.

Maître Ngele Masudi.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 471/CAB/MIN/J&GS/2003 du 24 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Communicateurs en Santé de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.C.S.A./R.D.C. »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Constitution spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 05 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Communicateurs en Santé de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.C.S.A./R.D.C. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 Février 2002 de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G./asbl n° MS.1255/DSSP/30/2002 du 05 février 2002 du Secrétaire Général du Ministère de la santé.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Communicateurs en Santé de la République Démocratique du Congo » en sigle « ACSA/asbl » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 83 de l'avenue Tombalbaye, local 227 dans la commune de la Gombe en République démocratique du Congo.

Cette association a pour but d'œuvrer pour la promotion de la santé des populations congolaises par la diffusion d'une information sanitaire objective, pertinente et éducative, grâce à l'utilisation rationnelle des moyens de communication de masse, principalement les médias.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Moke Kikuma : Président ;
- Monsieur Ntumba Mpibue : Vice-Président ;
- Monsieur Tuite Mayembe : Secrétaire Général ;
- Monsieur Norbert Tambue : Secrétaire Général-Adjoint ;
- Madame Yuma Mweshi : Trésorière ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2003.

Maître Ngele Masudi.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 479/CAB/MIN/J&GS/2003 du 26 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation pour la Gestion de l'Environnement au Congo » en sigle « O.G.E.C. »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Constitution, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 décembre 2002 par l'association sans but lucratif dénommée « Organisation pour la Gestion de l'Environnement au Congo » en sigle « O.G.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 juillet 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme suivant la lettre n° CAB/MIN/AFF.F.ET/436/EV/2002 ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation pour la Gestion de l'Environnement au Congo » en sigle « O.G.E.C. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° A3, Immeuble Pirrick, place commerciale, commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le renforcement des capacités des populations congolaises en matière de gestion de l'environnement ;
- l'intégration de la gestion du patrimoine naturel au niveau des communautés locales ;
- la vulgarisation et la propagation à Grande échelle des connaissances, les informations et de la législation se rapportant à l'environnement ;
- la sensibilisation des communautés congolaises à la gestion des ressources naturelles par les séminaires, les conférences, les colloques et l'éducation mésologiques ;
- le partenariat avec le Gouvernement et autres organismes publics ou privés, nationaux et étrangers en vue d'une assistance technique aux communautés ciblées.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Useni M. Francis : Président ;
- Monsieur Sudi Mukonkole : Vice-Président ;
- Monsieur Palata Jean-Claude : Chargé des programmes et formations ;
- Mademoiselle Feret M. Mauricette : Trésorière ;
- Madame Dina Useni : Chargée de la logistique ;
- Monsieur Mubwana Mac : Chargé des missions ;

- Monsieur Shabani Gabriel : Conseiller en matière audiovisuelle ;
- Monsieur Yves Ngondo : Conseiller technique ;
- Monsieur Lonji Clément : Chef du Secrétariat permanent.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 501/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo » en sigle « C.E.C. »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Constitution spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique n° CEC/CC/NN/055/2003 en date du 07 avril 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo » en sigle « C.E.C. » ;

Vu la déclaration du 01 décembre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable à l'octroi de la personnalité juridique n° CAB/MIN/TPAT-UH/0572/MBB/DEO3/2003 du 17 avril 2003 délivré par le Ministre des travaux publics, aménagement du territoire, urbanisme et habitat en faveur de l'association susmentionnée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo » en sigle « C.E.C. » dont le siège social et administratif est établi dans la ville de Kinshasa à la galerie La Fleur n° 6200 du boulevard du 30 juin, commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- défendre les intérêts de la profession et de ses membres ;
- promouvoir la solidarité professionnelle parmi les membres actifs dans le secteur de la construction, de l'architecture et de la décoration ;
- garantir et promouvoir l'image des entrepreneurs congolais, leur savoir-faire, leur capacité ainsi que leurs possibilités ;
- encourager la naissance et le développement des jeunes entreprises congolaises ;



- encadrer les entreprises ainsi que leurs cadres dans le domaine de la gestion en leur assurant un espace de formation et d'information par rapport :
  - aux opportunités des marchés commerciaux financiers ;
  - aux instances publiques ;
  - aux divers organismes nationaux et internationaux.
- créer un espace d'échange d'expérience entre entreprises et membres ;
- lutter contre les anti-valeurs de nature à discréditer la profession.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 décembre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Marcel la Fleur : Président ;
- Monsieur Nzolantima Adrien : 1er Vice-Président ;
- Monsieur Bonaventure Mutonjy : 2ème Vice-Président ;
- Monsieur Cyrille Ngenze : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mukuna Joseph : Secrétaire Général adjoint ;
- Madame Mado Ekene : trésorière générale ;
- Monsieur Batunini Kikala : chargé des relations publiques ;
- Monsieur Alain Girard : chargé des relations extérieures ;
- Monsieur Gérard Jerry Lombe : conseiller ;
- Monsieur Kaninda Luzawu : conseiller ;
- Monsieur Mwamba Nzambi : conseiller ;
- Monsieur Senga Mavungu : conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 502/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « la Fraternité des Foyers Chrétiens » en sigle « F.F.C. »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Constitution spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 avril 2002 par l'association sans but lucratif dénommée « la Fraternité des Foyers Chrétiens » en sigle « F.F.C. » ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

la personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « la Fraternité des Foyers Chrétiens » en sigle «F.F.C. » dont le siège social est fixé au n° 360 avenue Kasa-Vubu, commune de Lubumbashi, province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer l'encadrement des foyers selon les enseignements de Jésus-Christ et de l'église ;
- entretenir la flamme de la foi chrétienne au sein des foyers par des exhortations et des témoignages axés sur le salut des conjoints et des enfants en christ vivant ;
- rétablir les époux dans leur harmonie originelle et les restaurer dans l'intimité amicale avec Dieu ;
- promouvoir l'esprit de solidarité, d'entraide et de fraternité entre foyers convertis pour le salut de leurs foyers ;
- assurer aux enfants l'insertion harmonieuse dans les foyers par le dialogue avec les parents et préparer les jeunes à leurs futures responsabilités familiales.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Adolphe Nsolotshy : Aumônier Général ;
- Remy Munsense : Aumônier Général Adjoint chargé de la spiritualité ;
- Xavier Bugheme : Aumônier Général Adjoint chargé de la doctrine ;
- Léopold Badibanga : Berger répondant ;
- Camille Kamba : Secrétaire ;
- Marie Louise Kayiba : Secrétaire Adjointe.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 503/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Carmel de l'Epiphanie » en sigle « C.E. »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition du 05 avril 2003, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 57 alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 0142 /2002 du 17 avril 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 février 2002 par l'association « Carmel de l'Epiphanie » en sigle « C.E. » ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Carmel de l'Epiphanie » en sigle « C.E. » dont le siège est fixé à Lubumbashi, au n° 965, avenue des chutes, Commune de Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de rechercher pour ses membres une vie religieuse en commun, selon les constitutions de la Sainte Thérèse dans un monastère de vie contemplative, voué à l'apostolat de la prière.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 07 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mutembe Aimée Pascale : Présidente ;
- Le Dantec Marcelle : 1<sup>ère</sup> Conseillère ;
- Ntumba Marguerite : 2<sup>ème</sup> Conseillère.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

---

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté Ministériel n° 511/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommé « Centre Pédagogique des Nouvelles Technologies de l'Information pour la Jeunesse » en sigle « CPNTIJ »**

*Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 30 juin 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Pédagogique des Nouvelles Technologies de l'Information pour la Jeunesse » en sigle « CPNTJI » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 novembre 2001 de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/061/2001 du 18 décembre 2001 délivrée par le Ministre des Affaires sociales.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 22/CAB/MCA/004/MM/2002 du 23 février 2003 délivrée par le Ministre de la Culture et Arts à l'association susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Pédagogique des Nouvelles Technologies de l'Information pour la Jeunesse » en sigle « CPNTIJ » dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 942 de l'avenue Colonel Mondjiba, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la politique scolaire qui vise à initier les enfants à l'usage de l'ordinateur dès leurs premières années de scolarisation ;
- actualiser la jeunesse scolarisée sur les nouvelles technologies de l'information ;
- assurer en Général une formation permanente et professionnelle de qualité aux différentes couches de la population ;
- assurer la promotion culturelle et artistique en vue de garder jalousement les valeurs culturelles congolaises ;
- favoriser les échanges pédagogiques, culturels et artistiques avec les autres pays du monde.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur François Fortuné Ngoie Kazadi : Président ;
- Monsieur Gabriel Kasongo Kasongo : Vice-Président ;
- Madame Odette Kapinga Wendenda : Trésorière ;
- Monsieur Pascal Nanikunzitiswa Mwanamputu : Secrétaire Rapporteur.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère des Affaires Foncières,  
Environnement et Tourisme*

**Arrêté Ministériel n° 297/CAB/MIN/AF.F-E.T./2002 du 28 novembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'Etat de l'Immeuble n° 218 et la parcelle érigeant les usines des huileries de Kilunda situés dans le Secteur de Kilunda/Bandundu**

*Le Ministre des Affaires Foncières,  
Environnement et Tourisme,*

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime Général des biens, régime Foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement des articles 2 à 11,14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Attendu que l'Immeuble 218 et la parcelle érigeant les usines des huileries de Kilunda situés dans le secteur de Kilunda/Bandundu, sont sans maître ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 ces titres des propriétés foncières régulièrement acquis par les sujets étrangers n'ont jamais été convertis en nouveau droit réel appelé « Concession Ordinaire » en vue d'appliquer les dispositions des articles 334, 375 et 377 du Code Foncier ;

Attendu que ces certificats d'enregistrement deviennent caduc et doivent être remplacés, conformément aux dispositions légales prévues par les prescrits des articles 108, 213, 214 et 215 du Code Foncier ;

Attendu que faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles, ceux-ci sont frappés de prescription au profit de l'Etat congolais ;

Qu'il y a lieu de constater cette prescription et de déclarer la prise de ces immeubles au domaine privé de l'Etat, étant donné le manque à gagner dû au paiement des sommes à l'Etat congolais dans les chefs des anciens propriétaires ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, l'Immeuble et la parcelle érigeant les usines des huileries de Kilunda, situés dans la ville de Bandundu et dans le secteur de Kilunda :

1. N° 218, vol LXXXXII, folio 25 ;
2. Parcelle érigeant les usines des huileries de Kilunda/Secteur de Kilunda.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2002.

Ir. Jules Yuma Moota

*Ministère de l'Education Nationale*

**Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/058/2003 du 29/04/2003 portant réhabilitation et remise en service d'un membre du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la Constitution de la Constitution, spécialement son Titre VI, articles 196, alinéa 1<sup>er</sup>, 200 et 203 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Revu l'arrêté Ministériel n° MINEDUC/CAMIN/ESU/024/2000 du 29 mai 2000 portant mise à la retraite de Kazadi N'kumba, matricule : 7.750.582.A, Grade : Bibliothécaire en chef adjoint ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Considérant qu'à la date du 29 mai 2000 Sieur Kazadi N'kumba n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans révolu ni 30 ans de services continus à l'enseignement supérieur et universitaire ;

Considérant que l'agent a été au départ engagé pour servir dans le cadre administratif et que c'est en cours de carrière qu'il a été versé dans la catégorie du personnel académique et scientifique ;

Considérant le postulat selon lequel l'avancement en grade dans le cadre académique et scientifique est fonction de la production scientifique et intellectuelle de l'agent ;

Que s'il y a eu erreur en ce qui concerne la promotion de l'intéressé, elle ne peut être imputable qu'au service ;

Que le redressement de cette erreur ne pouvait se faire que par la voie soit de l'annulation soit de l'abrogation des actes antérieurs en faveur de l'agent sous réserve de ses droits acquis mais nullement par une mise à la retraite anticipative de celui-ci ;

Considérant par ailleurs le niveau d'études D6 de l'intéressé face aux exigences du cadre organique dans lequel il évolue avec comme conséquence une insuffisance scientifique et de recherche dans son chef ;

Qu'il est dès lors de bonne politique administrative de remettre l'agent dans la catégorie professionnelle qui était la sienne à l'époque de son engagement ;

Vu la nécessité ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Le nommé Kazadi N'kumba, matricule 7.750.582.A est réhabilité et admis en position d'activité de service à l'enseignement supérieur et universitaire.

## Article 2 :

Il réintègre l'institut supérieur de commerce de Kinshasa pour exercer dans la catégorie professionnelle du personnel administratif et technique.

## Article 3 :

Conformément au tableau synoptique d'équivalence entre les grades du personnel des différents cadres organiques de l'enseignement supérieur et universitaire, recherche scientifique et technologique, il est reversé dans le cadre administratif au grade de Directeur, indice 12 correspondant à celui de Bibliothécaire en chef adjoint dont il est revêtu.

## Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'enseignement supérieur et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 29 août 2001.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2003.

Prof. Kutumisa B. Kyota

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**R.C. 75.015 – Assignation à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 15<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;

A la requête du Sieur Gbabesse Dauli Yawa, demeurant au n° 7, av. Karawa, à Kinshasa/Mont-Ngafula, ayant pour conseils Mes Koyakosi Mbawa, Welo wa Lowolo, Ilela Iyoma, Kabasele Kamwanya, tous Avocats à Kinshasa et y résidant ;

Je soussigné Nkuba Nsona,

Greffier ou Huissier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation au Sieur Kanku, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 26/11/2003 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, y séant au 1<sup>er</sup> degré en matière civile et commerciale au lieu habituel de ses audiences publiques sis Palais de Justice/Gombe ;

Pour :

Attendu que le requérant est titulaire, depuis le 23/07/96, de droit de jouissance sur le lopin de terre sis n° 6785 du plan cadastral de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'à son retour de Kitona où en sa qualité de militaire il s'était rendu pour une formation idéologique, le requérant fut surpris de constater que son lopin de terre, après avoir détruit les briques de fondation et les arbres fruitiers qui y étaient plantés, fut occupé par l'assigné ;

Attendu que la perte de ces arbres et privation de droit de jouissance ont causé d'énormes préjudices au requérant, préjudices dont ce dernier sollicite réparation par la condamnation de l'assigné au déguerpissement du lieu querellé et au paiement de 100.000 FC (cent mille Francs Congolais) représentant les dommages intérêts ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- dire la présente cause recevable et fondée ;
- s'entendre condamner outre au déguerpissement, au paiement de 100.000FC représentant tous préjudices subis ;
- s'entendre enfin condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assigné, qui n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, n'en ignore, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie dûment envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût,

L'Huissier.

**R.C. 1407 – Assignation à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Tshiana Nzita résidant à Matadi sur rue Umba di Masiala n° 9 dans la commune de Matadi ayant pour conseils Maîtres Sylvain Wutakembi M. Mbukapipa, Vincent Kumbi Tulunkuku et Pélagie Ndembu Yangebe, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y demeurant avenue du commerce n° 34 C dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné Fidèle Ndombe, Huissier de résidence à Matadi ;

**AI DONNE ASSIGNATION A :**

Madame Bofel M.J., sans résidence ni domicile connu en R.D.C. comme à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile et commerciale de ses audiences publiques située sur l'avenue Inga n° 3C commune de Matadi à son audience publique du 16 septembre 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 13 mars 1997, mon requérant avait remis à l'assignée une somme de 13.000\$ (dollars américains treize mille) à l'effet d'acheter pour lui un camion de marque DAF modèle 3.300 et une voiture Mercedes ou une Jeep ;

Que l'assignée s'était engagé à faire parvenir les deux véhicules à Matadi avant la fin du mois de mai de la même année ;

Que depuis, rien n'a été fait par elle de sorte que les deux véhicules n'ont jamais été livrés à mon requérant ;

Qu'à ce jour faute d'adresse connue, Dame Bofel est introuvable ayant déménagé de son adresse de Bruxelles reprise dans la décharge sans laisser des traces ;

Que le comportement de l'assignée a causé et continue à causer des préjudices énormes à mon requérant ;

Qu'il échet, dès lors, qu'intervienne un jugement énergique condamnant l'assignée à rembourser à mon requérant la somme de 13.000\$ détenue par elle et à lui payer la somme de 100.000\$ ou son équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et sans préjudices à tous autres dus, droits ou actions à faire valoir en cours d'Instance ou à suppléer d'office ;

L'assignée

S'entendre dire la présente action recevable et parfaitement fondée ;

S'entendre condamner à rembourser à mon requérant la somme de 13.000\$ (dollars américains treize mille) ;

S'entendre condamner à payer mon requérant la somme de 100.000 USD ou son équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;

S'entendre dire toutes ces sommes majorées des intérêts judiciaires de 12\$ l'an à compter de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

S'entendre condamner également aux frais et dépens d'Instance ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans action ;

Et pour que l'assignée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**R.C.84244 – Assignation à un commandement avec assignation en nullité des poursuites**

L'an deux mille trois, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Mr Nkiama Mata, résidant à Kinshasa, n° 8, av. Wizele, Motel Fikin, Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Koyakosi Mbawa&Lisamba Yuma, avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné Gilbert Beya Makwesa, greffier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1°. Mme Nzeba Kalanga, n'ayant pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2°. Au Greffier-chef de service d'exécution, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, y séant au 1<sup>er</sup> degré en matière civile et commerciale sis Palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 27/10/2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un conflit parcellaire oppose Mr Nkiama à la dame Nzeba sous le RC 63924 et de ce conflit, un jugement fut rendu en date du 4/12/97 par le Tribunal de Grande Instance/Gombe en faveur de Mme Nzeba et ordonna le déguerpissement de Mr Nkiama ;

Attendu que fort mécontent de ce jugement, le Sieur Nkiama saisi en second degré la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 20.937, qui confirme le 1<sup>er</sup> jugement (RC 63.924) ayant déclaré l'opposition formée par l'appelant non fondé ;

Attendu que l'appelant, après avoir constaté que les pièces versées par l'intimé au dossier soit le contrat de location n° M 111753 ainsi que le P.V. de mise en valeur n° 1050/94 étaient des faux, qu'ainsi une citation directe fut initiée sous le RP17075 devant le Tribunal de Paix/Gombe pour faux et usage de faux contre Nzeba.

Attendu que le Tribunal de Paix, après avoir déclaré l'action du citant recevable et fondée, condamna la citée pour faux & usage de faux ;

Attendu que fort de cette décision au pénal, le requérant entend initier une assignation en requête civile pour obtenir rétractation de l'arrêt rendu, l'arrêt que la citée tient à tout prix exécuter, alors que ses droits sont maintenant fort contestés.

Que c'est pourquoi, le requérant sollicite que par un avant dire droit, le Tribunal de céans ordonne la surséance de l'exécution de l'arrêt RCA 20937 en attendant l'issue de la requête civile et par un jugement au fond ; ordonner la nullité des poursuites.

A ces causes et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés :

- voir déclarer la présente action recevable et fondée ;

En conséquence :

- Entendre ordonner la surséance de l'exécution du jugement RCA 20937 ;

- Prononcer la nullité du commandement signifié en date du 13/06/03 ainsi que la nullité de tout ce qui aurait suivi le commandement ;

- Condamner aux frais et dépens.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1<sup>ère</sup> assignée : qui n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre copie dûment envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le second,

Etant à ses bureaux

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte,

Coût,

### R.C. 84.513 – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Tshibangu Mbuyi Débat, domicilié à Kinshasa, sur l'avenue de la source n° 5 dans la commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à Madame Nkema Bafuluti, ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sis place de l'indépendance, Palais de Justice, dans la commune de la Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré dans la salle ordinairement prévue pour les audiences, à son audience publique du 12/11/2003 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle portant le numéro 21.788 du plan cadastral, quartier Météo dans la commune de Ngaliema, droits acquis du contrat de location NAL 102210 du 4 septembre 2000 au nom de Monsieur Ndaty Kapend, premier occupant attiré qui a opéré après cession légale et régulière à mon requérant suivant la lettre de transfert de Monsieur le conservateur des titres immobiliers du ressort n° 2.441 2/DOM/018/2001 du 22 février 2001 ;

Attendu qu'en date du 25 juillet 2003, pendant que mon requérant est en train de construire, l'assigné, sans titre ni droit, utilisera un certain major Falanga Mardochée, matricule 081777 K, les sous-lieutenants Mavinga et Kulefumi Moussa, matricules respectifs 304352/K et les sergents Sunda Elongol, Djongo Kulu, Nkumu Kake, matricules respectifs 012555/K, 011622/K, 012232/K pour déguerpir mon requérant des lieux suivant l'ordre de mission n° MD/CAB/03/3192/2003 sans date qui serait signé par le directeur de cabinet adjoint du Ministère de la défense ;

Attendu que le bourgmestre de la commune de Ngaliema, sans avoir vu des titres de propriétés de l'assignée, apportera une assistance à ces troubleurs de jouissance en signant l'ordre de mission n° 17/021/2003 du 24 juillet 2003 désignant le commandant Ciat/Ngaliema, le chef de poste de l'ANR/Ngaliema, le chef de service contentieux, le chef de service de l'habitat et le chef de service de l'urbanisme pour aller assister à l'exécution d'un déguerpissement illégal de mon requérant ;

Attendu que le comportement anarchique de l'assignée préjudicie énormément mon requérant qui ne sait plus ni jouir paisiblement de son bien, ni y réaliser à temps utile des projets précieux auxquels la parcelle est destinée ;

Que ces préjudices incommensurables causés à mon requérant par l'assignée nécessitent réparation intégrale ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- entendre dire recevable et entièrement fondée l'action mue par mon requérant ;
- dire que le comportement de l'assignée trouble gravement la jouissance de mon requérant sur sa parcelle ;
- condamner en conséquence l'assignée à payer à mon requérant, le montant de l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 dollars Américains en réparation de tous les préjudices subis ;
- condamner l'assignée aux frais et dépens de la présente Instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, j'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une copie pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte,

Coût :

FC L'Huissier

### R.P. 17.402/III – Exploit de signification du jugement par défaut

L'an deux mille trois, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête du Greffier près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Je soussigné Marie-Lucie Mahindo, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

### A I D O N N E L A S I G N I F I C A T I O N D E J U G E M E N T A :

Dame Sabine soi fan Vunduwe, ayant résidé sur Bld Tshiatshi n° 72, commune de la Gombe à Kinshasa RDC actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu contradictoirement par le citant et défaut à l'égard de la citée Sabine Soi Fan par le Tribunal de céans en date du 22 avril 2003 dans la cause qui oppose le M.P. et P.C. Monsieur Zvi Erlich Nahum contre Dame Sabine Soi Fan sous le R.P. 17.402/III.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel et au moniteur de l'an 2003 quotidien pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

### R.C 77.121 – Assignation à domicile inconnu extrait

Par exploit de Monsieur le Greffier Gilbert Beya Makwesa du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant, en date du 30/05/2003 copie a été affichée le même jour à la porte principale dudit Tribunal, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au Palais de Justice sis Place de la République dans la commune de la Gombe à Kinshasa, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de Procédure Civile ;

La Banque de Développement des Etats des Grands Lacs en sigle B.G.E.G.L., détentrice de l'ancienne B.P. 3355 à Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Président Directeur Général, mais actuellement sans adresse du Siège Social ou du Siège d'Exploitation ou autre domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assignée par Monsieur Nkwakala Ndondele Fwala Dominique, Administrateur Propriétaire Gérant des Etablissements N'kwa-DO et Hôtel Diplomate International au nom desquels il exerce le commerce, immatriculé au NRC. De Kinshasa sous le n° 627, résidant sur rue de Bas-Fleuve n° 901, Quartier Binza/Pigeon à Kinshasa/Ngaliema à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de la République, Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 22/10/2003 à neuf heures du matin ;

Pour :

- S'entendre dire l'action recevable et fondée ;
- S'entendre déclarer à tous les assignés que le paiement effectué à l'Office de Gestion de la Dette Publique en abrégé OGEDEP avait libéré entièrement le requérant vis-à-vis de la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs ;
- S'entendre, la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs en sigle B.D.E.G.L., condamner à restituer à Monsieur Nkwakala Ndondele Fwala Dominique, dans le délai de 30 jours après signification du jugement part affiche à la porte principale du Tribunal et par envoi pour publication du Journal Officiel, de la République Démocratique du Congo, les deux titres de propriété : 1° Le Certificat d'Enregistrement Volume A. 171 Folio 102 du 1<sup>er</sup> Novembre 1978 (Premier novembre dix-neuf cent soixante-dix-huit), relatif à la parcelle n° 5028 du Plan Cadastral de la Commune de Ngaliema à Kinshasa, d'une superficie de 12 ares, 85 ca quatorze centième sur laquelle se trouve le bâtiment de l'Hôtel Diplomate International ; 2° Le Certificat d'Enregistrement Volume A. 171 Folio 32 du 27 Septembre 1969 (Vingt-Sept Septembre Mil Neuf Cent Soixante-Neuf), relatif à la parcelle n° 6221 du Plan Cadastral de la Commune de Matete située au Quartier Mongo n° 33/E à Kinshasa ;
- S'entendre encore La Banque de Développement des Etats des Grands Lacs condamner à payer à Monsieur Nkwakala Ndondele Fwala Dominique, en réparation des énormes préjudices qu'elle lui a causés, des dommages intérêts évalués modérément et provisoirement à 40.000.000 FC (Quarante millions de Francs Congolais), arrêtés à sa valeur du jour de l'assignation ;
- S'entendre ordonner aux deux Conservateurs des titres Immobilières de la Ville de Kinshasa assignés, à défaut de restitution volontaire par la B.D.E.G.L., de ces deux titres de propriété au requérant, à les annuler et à établir en remplacement, chacun dans son domaine de compétence les titres attestant la propriété de Monsieur Nkwakala Ndondele Fwala Dominique sur chacun des deux immeubles litigieux ;
- S'entendre déclarer que l'annulation des anciens titres détenus par la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs et leur remplacement par les Conservateurs devront se faire obligatoirement au maximum dans les deux mois après l'expiration du délai imparti à la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs pour restituer les deux titres de propriété ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, même sur minute ;
- Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Pour extrait certifié conforme,

Le Greffier

### RC 83.827 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

Par l'exploit de l'Huissier Lupangu Nkashama, résidant à Kinshasa, en date du 12/07/2003, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, séant à la Gombe, conformément aux prescrits de l'article 7 al 2 du Code de procédure civile, les nommés :

- Mukandju Mputu, Mado Ngobila et Xavier Mangbete Lesan représentant les enfants mineurs Shaday Monkabili, Shadrac Ngiatshura, Fabrice Israël Monsengo, Josiane Mukandju Mputu, Edene Mutindu et Divine Mukando, ayant résidé au n° 1, rue Bagata, Q./Yolo-Nord à Kinshasa/Kalamu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Ont été assignés à comparaître le 13 août 2003 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de madame Luwizana Nsambi Françoise en tierce opposition en annulation du certificat d'enregistrement Vol.AL 373 F° 172 portant sur la parcelle n° 2521 du plan cadastral de Ngaliema.

Dont acte, Coût L'Huissier

### RC 3231 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

Par exploit de l'Huissier Jean-Marie Banatshini Baby Banso

Résidant à T.G.I Mbanza-Ngungu ;

En date du 07/07/ 2003 dont copie a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de Procédure le Sieur Jean Baptiste de Smet, autrefois résidant à Kimpese dans la Concession Elevages de Kimpese dans la Province du Bas-Congo ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance des Cataractes séant à Mbanza-Ngungu en matière civile et commerciale le 31/10/2003 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, à la requête de la Cimenterie Nationale, en sigle « CINAT »,SARL, constituée par acte notarié du 24/10/1970 enregistrée le même jour à l'Office Notarial de Kinshasa sous le n° 16108, valeur CLXV 198 à 221, inscrit au Registre de commerce sous le n° 138/Kinshasa numéro national E03199C et autorisée par l'Ordonnance n° 70-287 du 27 octobre 1970, dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe sur l'Avenue Lukusa n° 11 poursuite et diligence de son Président Administrateur Délégué Jean Robert Okuka Lupanu nommé par Acte du Conseil d'Administrateur du 14 juillet 1977 conformément à l'article 17-21 des Statuts Sociaux ayant pour Conseils Maîtres Simon Siala Mbenza, André Siala Ndombe, Max Mabiala Nsoko et Pascal Muyilulu, Avocats près la Cour d'Appel de Matadi et y résidant Immeuble des Affaires Sociales de l'ONATRA/Matadi ;

Pour :

S'entendre le Tribunal confirmer la requérante dans ses droits fonciers immobiliers régulièrement acquis et dire pour droit qu'elle seule est propriétaire des droits sur les parcelles 132 et 208 du Plan Cadastral de Kimpese.

Dont acte Coût FC L'Huissier.

**R.C 4885/III – Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu**

L'an deux mille trois, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, N'kanga Bosa Ngotumba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete.

**A I D O N N E N O T I F I C A T I O N  
E T A S S I G N A T I O N A  
C O M P A R A I T R E A :**

1. Monsieur Etienne Daniel, résidant actuellement sur avenue Itimbiri n° 103 dans la commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Madame Uhl Rose Marie, ayant résidé dans le building du 24 novembre n°5, commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas d'adresse connue hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de l'ex-magasin Témoin du quartier Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 03/11/2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur Etienne Daniel en date du 20/05/2002, suivant l'acte d'opposition n°171/2002 par défaut contre lui sous le RC.1626/IV ;

En cause : Madame Uhl Rose Marie

Contre : Monsieur Etienne Daniel.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les motifs n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit,

Pour de premier. Etant à : au greffe civil du Tripaix/Matete et y parlant à : sa propre personne ainsi déclaré.

Pour la seconde. Attendu que la seconde assignée n'ayant pas d'adresse hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie au Journal Officiel pour publication ;

Coût FC L'Huissier,

**R.A. 732-2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

Par exploit du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 25 avril 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Jean Stalakis, résidant au 8 (ex 270), avenue de la Paix dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation des décisions successives du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Monsieur Ngele Masudi, contenues dans ses lettres n° 01185/S/897/CAB/MIN/J&GS/2002 du 31/08/2002 et n° 01472/PNA/864/CAB/MIN/J&GS/2002 du 19/11/2002 ;

Pour exploit conforme,  
Le Greffier Principal

**R.A. 737-2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

Par l'exploit du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 15 mai 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République du Congo une autre copie de la requête ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kasongo Kasongo de résidence à Mwene-Ditu, mais élisant domicile chez son aîné Monsieur Kongolo Urbain, demeurant au n° 340, boulevard Lumumba à Kinshasa/Limete-Industriel ;

Tendant à obtenir annulation de Décret n° 104/2002 du 19/08/2002 portant nomination des cadres territoriaux, pris par le Président de la République.

Pour extrait conforme

Dont acte,  
Le Greffier Principal

**R.C.A. 21.487 – Notification d'appel et assignation à bref délai**

L'an deux mille trois, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Hussein Esmail Haji Kassam, résidant à Nairobi (Kenya) 3rd avenue Parkland, Highridge, P.O.BOK 48707, mais ayant élu domicile, aux fins de la présente procédure aux cabinets Lukusa Mutobola, local n° 46, sis aux galeries Kin Center et Musewu Solotshi, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble de Nation, sis au croisement Gécamines et Isiro, dans la commune de la Gombe ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel/Gombe, desquelles requête et Ordonnance il est donné copie en tête de celle du présent exploit ;

Je soussigné Charles Makabi ;

Huissier de Justice près la Cour d'appel/Gombe ;

Ai notifié à la succession Georges Reissoglou, représentée par son fils majeur Reissoglou Akis, jadis domiciliée à Kinshasa, 77, avenue Ngongo Lutete, dans la commune de la Gombe et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Hussein Esmail Haji Kassam suivant déclaration faite et acté au Greffe de la Cour d'appel de céans contre le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 03 novembre 2000 sous R.C. 70.653 ;

A la même requête et dans le même contexte que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné assignation à bref délai à la notifiée mieux identifié ci-dessus, d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale, au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis place de l'indépendance, dans la commune de la Gombe, dès neuf heures du matin, le 02/07/2003 ;

Et pour que la notifiée, qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une au Journal Officiel pour publication ;

Dont acte, Coût FC. L'Huissier



**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin Officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**